

**M. le Président:** Excusez-moi. Je commence à m'y perdre quant à la conséquence des votes. Je signale au député que la solution pratique pour lui ne consiste pas à mettre la motion n° 8 en délibération. Il n'y a rien à retirer puisque c'est à lui de décider de mettre la motion en délibération. Par conséquent, s'il décide de ne pas la mettre en délibération, elle ne le sera pas.

**M. Deans:** J'invoque le Règlement, monsieur le Président. Il s'agit d'une affaire beaucoup plus simple.

Compte tenu de la complexité de la décision de Votre Honneur, même si elle est courte, serait-il possible d'en avoir une copie?

**M. Gauthier:** Nous voudrions en avoir une également.

**M. Deans:** De cette façon, je pourrais l'examiner brièvement, et essayer de comprendre quelles seraient au juste la conséquence d'une décision très éclairée, je n'en doute pas.

**M. le Président:** Bien volontiers. Dois-je en déduire que le député souhaite se réserver le droit de faire des instances au sujet des motions n°s 1, 2 et 3?

**M. Deans:** Oui.

**M. le Président:** Je me permets de suggérer à la Chambre de commencer par la motion n° . . .

**M. Gauthier:** La motion n° 2.

**M. le Président:** A mon avis, les motions n°s 1 et 3 sont irrecevables. La motion n° 2 est contestable. Cela dit, je suis disposé à donner le bénéfice du doute au député. Y a-t-il des objections?

Je suggère par conséquent de commencer par la motion n° 2 et de . . .

**Mme Mitchell:** J'invoque le Règlement, monsieur le Président. Je me demande si vous pourriez expliquer un peu mieux vos opinions sur la motion n° 1, la mienne, et sur la motion n° 3, qui ont été acceptées toutes les deux en comité. Si je me demande . . .

**M. le Président:** A l'ordre. Je signale à la députée que son leader à la Chambre préférerait peut-être voir le texte de ma décision plutôt que de m'entendre répéter ce que je viens de dire. Il vaudrait mieux, à mon sens, commencer par la motion n° 2, et distribuer le texte de la décision.

**M. Gauthier:** Monsieur le Président, j'invoque le Règlement. Je crois que vous êtes un génie. Cet amendement n'est pas clair du tout. Le député devrait l'expliquer pour nous permettre de bien comprendre. Je voudrais savoir pourquoi la motion n° 2 devrait être acceptée. Je ne la comprends pas.

**M. le Président:** Je suppose que l'on propose de retirer les motions n°s 1, 2 et 3, que nous commençons le débat par la motion n° 4 et que le texte de ma décision soit distribué. Je présume que les députés ne voient pas d'objection à ce que les motions n°s 4, 5, 6, 7, 8 et 9 soient groupées pour le débat.

J'ai par conséquent l'intention de distribuer le texte de ma décision et de commencer par la motion n° 4.

### Allocations familiales—Loi

**Mme Margaret Mitchell (Vancouver-Est)** propose:

Motion n° 4

Qu'on modifie le projet de loi C-70, à l'article 4, en retranchant les lignes 38 à 44, page 2, et en les remplaçant par ce qui suit:

«celle à laquelle il aurait droit et qu'aucun de ces derniers n'ont été déclarés coupables d'une infraction à l'article 20 pour un acte commis en vue d'obtenir l'allocation, le Ministre fait remise totale de l'allocation ou de l'excédent dans le cas où ceux-ci sont le résultat d'un calcul à la suite de la délivrance d'un nouveau certificat en vertu du paragraphe 15.1(2); dans tout autre cas le Ministre peut faire remise totale ou partielle de l'allocation ou de l'excédent s'il est convaincu, selon le cas.»

**M. Jean-Robert Gauthier (Ottawa-Vanier), au nom de M. Malépart,** propose:

Motion n° 5

Qu'on modifie le projet de loi C-70, à l'article 5, en retranchant les lignes 16 à 43, page 3, et les lignes 1 à 10, page 4.

**Mme Margaret Mitchell (Vancouver-Est)** propose:

Motion n° 6

Qu'on modifie le projet de loi C-70, à l'article 5, en retranchant les lignes 18 à 43, page 3, et les lignes 1 à 10, page 4, et en les remplaçant par ce qui suit:

«15.1(1) Lorsqu'un enfant est disparu soit avant, soit après l'entrée en vigueur du présent article, dans des circonstances qui portent à conclure qu'il est décédé, le Ministre peut demander à un tribunal compétent dans la province ou le territoire où réside habituellement l'enfant une ordonnance déclarant, conformément au droit de la province ou du territoire, que l'enfant est présumé décédé; l'enfant est dès lors considéré, pour l'application de la présente loi, comme décédé à la date indiquée dans l'ordonnance.

(2) Le Ministre qui, après avoir obtenu l'ordonnance visée au paragraphe (1), reçoit de nouveaux renseignements ou éléments de preuve indiquant que la date du décès est différente de celle qui figure dans l'ordonnance peut, avec l'autorisation du tribunal, demander à ce dernier une nouvelle ordonnance modifiant ou révoquant la première, et l'enfant est alors considéré, pour l'application de la présente loi, comme décédé à la date indiquée dans la nouvelle ordonnance.

(3) Le Ministre qui, après avoir obtenu une ordonnance en vertu du présent article, est convaincu, à la lumière de nouveaux renseignements ou éléments de preuve, que l'enfant dont le nom figure dans l'ordonnance est vivant, doit dès lors veiller à ce que soient versées toutes les allocations qui, en l'absence de l'ordonnance, auraient été payables à l'égard de cet enfant.

(4) Sous réserve du paragraphe (3), le Ministre est lié par le droit de la province où réside habituellement l'enfant en ce qui concerne la délivrance et la révocation des certificats de décès et la prise, la modification et la révocation d'ordonnances de présomption de décès.»

**M. Jean-Robert Gauthier (Ottawa-Vanier), au nom de M. Malépart,** propose:

Motion n° 7

Qu'on modifie le projet de loi C-70, à l'article 5, en retranchant les lignes 23 à 43, page 3, et les lignes 1 à 10, page 4, et en les remplaçant par ce qui suit:

«décédé, le Ministre peut, à partir de cinq ans après la disparition de l'enfant, délivrer un certificat déclarant que l'enfant est présumé décédé; l'enfant est dès lors considéré, pour l'application de la présente loi, comme décédé à la date de la délivrance du certificat.

(2) Le Ministre, qui, après avoir délivré un certificat en vertu du présent article, est convaincu à la lumière de nouveaux renseignements ou éléments de preuve, que l'enfant dont le nom figure au certificat est vivant, doit dès lors révoquer le certificat et veiller à ce que soient versées toutes les allocations qui, en l'absence du certificat, auraient été payables à l'égard de cet enfant.